



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille quatorze et le 14 janvier à 9 heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le 7 janvier deux mille quatorze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

présents	excusés :	absents :
4	2	4

### Délibération N° 02-2014

**OBJET : Demande d'autorisation d'ouverture anticipée de crédits d'investissement au titre de l'exercice 2014.**

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI, *a reçu procuration de Philip SCHYLE* ;
- M. Bruno SANDRAS ;
- Mme Clarisse POIA ;
- M. René TEMEHARO *a reçu procuration de Valentina CROSS* ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L5211-36, L2312-1, et L1612-1 ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics ;

**Vu** la circulaire n°1942 et 1943 DIPAC du 5 décembre 2011 relatives aux principales règles relatives à l'élaboration des budgets locaux ;

**Vu** la circulaire n°8921 DAC du 30 décembre 2008 relative au contrôle budgétaire ;

**Vu** la circulaire relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire M14 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, 6 membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

**Considérant que** conformément au Code général des collectivités territoriales, les communes et leurs établissements publics peuvent, jusqu'à adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration peut, jusqu'à l'adoption du budget « autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »

Cette ouverture de crédits concerne donc uniquement les chapitres 20, 21 et 23.

Afin d'assurer la continuité de service nécessaire au bon fonctionnement du CGF, il est proposé l'ouverture anticipée sur l'exercice 2014 des crédits d'investissement suivants, pour un montant de 11 350 000 Francs :

	LIBELLE	Ouverture anticipée de crédits d'investissement 2014
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	3 200 000 Francs
Chapitre 21	Immobilisations	8 150 000 Francs

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après délibéré.

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider, et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2013 et dans la limite d'un total de 11 350 000 Francs.

L'ouverture anticipée des crédits d'investissement au titre de l'exercice 2014 se répartira de la manière suivante :

- 3 200 000 Francs au chapitre 20
- 8 150 000 Francs au chapitre 21

**Article 2 :** Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2014

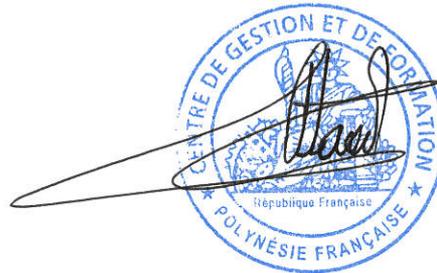
**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** De donner tous pouvoirs au Président pour signer tous actes en vue de la bonne application des présentes.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Fait à Papeete, le 14 janvier 2014

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..... 14 janvier 2014 .....
- Publiée ou affichée le : ..... 14 janvier 2014 .....

